

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 26 septembre 2023

OBJET : Fixation de la base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises

L'An deux mille vingt trois

Le vingt-six septembre,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes « Piège-Lauragais-Malepère »,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

A la salle polyvalente Gaston Panouillé sur la commune de Fanjeaux,

Sous la présidence de M. André VIOLA

Date de Convocation du Conseil Communautaire : 20 septembre 2023

Secrétaire de séance : Jérôme DARFEUILLE

Présents : Didier ALRIC, Francis ANDRIEU, Brice ASENSIO, Jean BONNAFIL, Thierry CADENAT, Jacques DANJOU, Jérôme DARFEUILLE, Éric DU FAYET DE LA TOUR, Jean-Marc ESTREM, Florence FOURRIER, Magali FRECHENGUES, José FROMENT, Dominique FROMILHAGUE, Jean-François IMBERT, Denis JUIN, Olivier JULLIN, Éric LANNES, Catherine LASSALLE, Jean-Christophe MARIO, Jean-Claude MARTY, Didier MATTIA, Anne-Marie MAZIERES, Éric MISSE, Paul PAINCO, Aurélien PASSEMAR, Benjamin PEYRAS, Michel PUJOL, Pascale RASTOUIL, Alain ROUQUET, Jean-Baptiste SARDA, Serge SERRANO, Floréal SOLER, Yolande STEENKESTE, Rachel STREMLER, Pierre VIDAL, Estelle VILESPY, André VIOLA.

Absents et excusés : Loïc ALBERT, Bruno BERTRAND, Bernard BREIL, Régis BRUTY, Régis CALMON, Pierre CAZAL, Muriel DENUC GUICHET, Jean-Henry FARNE, Claudie FAUCON MEJEAN, Michel GALANT, Lionel GARRIGUES, Emilien GUILHEMAT, Bernard JUILLA, Maryse LALA-LAFFONT, Christian LUCATO, Hélène MARTY, Jean-Claude MAURETTE, Roselyne RIOS, Françoise RODE, Florence SCIAU.

Ayant donné pouvoir : Marie-Hélène BOYER à Anne-Marie MAZIERES, André CATHALA à Jérôme DARFEUILLE, Serge CAZENAVE à André VIOLA, Sarah DANJOU à Jacques DANJOU, Christian OURLIAC à Francis ANDRIEU.

Le Président de la Communauté de communes expose les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum.

Il précise que ce montant doit être établi selon le barème suivant composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes suivant :

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20230926-D202309_4-DE

Montant du chiffre d'affaires réalisé en N-2	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000 euros	entre 237 et 565 euros
Supérieur à 10 001 et inférieur ou égal à 32 600 euros	entre 237 et 1 130 euros
Supérieur à 32 601 et inférieur ou égal à 100 000 euros	entre 237 et 2 374 euros
Supérieur à 100 001 et inférieur ou égal à 250 000 euros	entre 237 et 3 957 euros
Supérieur à 250 001 et inférieur ou égal à 500 000 euros	entre 237 et 5 652 euros
Supérieur à 500 001 euros	entre 237 et 7 349 euros

Il précise que la collectivité peut fixer une base minimum pour chacune des catégories ou pour l'une d'entre elles seulement

Afin de rétablir une progressivité des bases minimums entre les différentes tranches de contribuables

Vu l'article 1647 D du code général des impôts,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Décide de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum.

Fixe le montant de cette base à 542 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10000 €.

Fixe le montant de cette base à 918 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10000 € et inférieur ou égal à 32600 €.

Fixe le montant de cette base à 1320 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32600 € et inférieur ou égal à 100000 €.

Fixe le montant de cette base à 1920 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100000 € et inférieur ou égal à 250000 €.

Fixe le montant de cette base à 2400 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250000 € et inférieur ou égal à 500000 €.

Fixe le montant de cette base à 2 980 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500000 €.

Charge le Président de notifier cette décision aux services de l'administration fiscale et de la Préfecture.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 011-200035707-20230926-D202309_4-DE

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président



André VIOLA

Le secrétaire de séance,



Jérôme DARRÉUILLE

Rendu exécutoire par l'envoi en préfecture le 02/10/2023 et la publication sur le site internet de la communauté de communes le 03/10/2023

Le Président



André VIOLA

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20230926-D202309_4-DE